



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 octobre 2024

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation :	8 octobre 2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	11 puis 10
Nombre de conseillers municipaux représentés :	0

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ (départ après les communications réglementaires, et avant la première délibération)

Absents excusés :

Madame Victoire BRAISAZ

Messieurs : Manuel MOLLARD, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ (départ après les communications réglementaires, et avant la première délibération)

Absent :

Monsieur Estéban LAGIER

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Naïma KIROUANI a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Agents municipaux présents : Quentin Dieppedalle, Marie-Christine Braisaz.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures

• **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2024**

Le procès-verbal du 9 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité. M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ souhaite recevoir le projet de procès-verbal du Conseil municipal plus tôt.

• **Communications réglementaires**

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal - Liste des décisions portant sur des prestations passées à ce titre :**

N°	Tiers	Objet	Montant € HT	Date
113	SERPOLLET	SINISTRE CANDELABRE PARKING DES CARRETS	2 088,00 €	04/09/2024
114	TRUCKS SOLUTION	REPARATIONS RENAULT MIDLUM AH-151-WP	11 361,05 €	09/09/2024
118	MARTOÏA	COMBE DE DOUCE JAUGEAGE SOURCE D'EAU	13 783,25 €	16/09/2024
119	RSC	CHAINES EVEREST PRO-12 760	13 452,68 €	19/09/2024
120	RSC	PAIRE DE CHAINES EVEREST PRO-12 760 S	6 484,70 €	19/09/2024
121	LOXAM	BARRIERES DE VOIRIE	2 879,40 €	19/09/2024
122	SVI73	REMISE EN ETAT LAME DE DENEIGEMENT	3 290,48 €	19/09/2024
124	PMS	COMPRESSEUR FIXAIR 40/300T	2 110,12 €	27/09/2024
125	LOXAM	LOCATION MINI-PELLE	1 656,88 €	27/09/2024
128	ALPAME	DIVERSES FOURNITURES DE VOIRIE	3 655,30 €	07/10/2024

- **Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :**

N°	Tiers	Objet	Montant € HT	Date
116	COLAS	ARRET DE BUS OFFICE DE TOURISME	7 520,22 €	12/09/2024
117	COLAS	MISE A LA COTE GRILLE AUX SAISIES	6 349,05 €	12/09/2024
126	COLAS	SOMMET DE STATION SPL	18 072,29 €	30/09/2024
127	COLAS	REPRISE ENROBES GRILLE LES SAISIES	495,39 €	30/09/2024

- **Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

23/09/2024	5941 ROUTE DE LA TRAIE	APPT + GARAGE	AD 367
26/09/2024	AVENUE DES JO	LOCAL COMMERCIAL	AB 20
07/10/2024	RESIDENCE LE BISANNE AVENUE DES CIMES	UN APPARTEMENT	AC 4

- **Communication réglementaire droit de préemption au titre de l'article L 331-19 du code forestier - vente parcelle boisée**

Sans objet

M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ souhaite évoquer le point n° 118 des communications réglementaires relatif au jaugeage de la source de Douce. Il indique n'en avoir jamais discuté en commission travaux. Il s'interroge, pourquoi fait-on ces travaux, pour qui ? Il estime que l'on ne doit pas faire de travaux en catimini.

Il rappelle que les élus se sont engagés dans leur profession de foi sur de la transparence et de la communication. Il indique ne pas vouloir cautionner cette façon de faire.

M. Bernard BRAGHINI souhaite lui répondre sur la forme et non sur le fond. Ça a été voté en conseil municipal.

M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ lui répond que ça intéresse des privés.

M. Bernard BRAGHINI lui répond qu'il y a une convention entre la SPL, la Mairie et les privés.

Monsieur le Maire et Quentin DIEPPEDALLE confirment qu'une convention validée par le conseil a été signée qui stipule que la commune de Hauteluce s'engage à obtenir les autorisations des services de l'état ce qui implique l'analyse qualitative et quantitative de la source.

M. Guy BRAISAZ indique que la commission travaux n'a pas été mise au courant.

M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ quitte la séance du Conseil municipal à 19h20 en indiquant qu'il ne peut pas cautionner cette façon de faire et dénonce cette pratique.
Il est demandé que la convention en question soit renvoyée aux élus.

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**

- 1- Action sociale – Repas des aînés – Tarif des accompagnants**

La commune organise chaque année un repas des aînés. Il serait nécessaire de refacturer le repas des accompagnants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de refacturer le prix du repas des aînés aux accompagnants,

FIXE le montant de la refacturation au tarif suivant : 33 €.

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

- 2- Affaires scolaires – Participation au fonctionnement de l'école année scolaire 2024/2025**

Il est proposé au Conseil municipal une participation à l'école primaire pour l'année scolaire 2024/2025.

Le montant de cette participation se décompose ainsi :

- 320 € par classe : pour 3 classes = 960 €,
- 42 € par élève : pour 60 élèves = 2 520 €,

Total : 3 480 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation au fonctionnement de l'école, pour l'année 2024/2025, pour le montant indiqué ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

- **Technique – Travaux – Environnement**

- 3- Ouvrage public – Secteur Annuit La Croix – Devis de maîtrise d'œuvre**

Les intempéries de novembre et décembre 2023 ont entraîné des glissements de terrains, endommageant la voie communale n°1 sur le secteur d'Annuit La Croix. Les travaux de remise en état nécessitent la passation d'une prestation de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé de retenir le prestataire suivant :

- Entreprise : COREDIA
- Montant : 25 405 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la prestation dans les conditions exposées ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer le devis, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

4- Bâtiment public – Réhabilitation du groupe scolaire – Marché public de maîtrise d’œuvre 2022-08 – Avenant n°1

La commune a passé un marché public de maîtrise d’œuvre n°2022-08 pour conduire les travaux de réhabilitation du groupe scolaire de Hauteluce.

Le titulaire du marché est un groupement conjoint : SAS ANNE BLANDIN ARCHITECTE & ASSOCIE (mandataire), SARL BECOPRO économiste et coordinateur, SARL FLUIDICIMES BET Fluides, SARL OPTEAM structures, Bet structure.

La part de l’enveloppe financière initialement affectée aux travaux était de 1 200 000 € HT, estimation issue de l’étude de faisabilité.

Conformément aux règles en vigueur, il est nécessaire de fixer la rémunération définitive du titulaire du marché de maîtrise d’œuvre, au regard de l’estimation financière des travaux du dossier en phase d’Avant-Projet Définitif (APD).

Des évolutions ont été enregistrées depuis la phase de faisabilité :

- La réactualisation des prix,
- La rénovation thermique complémentaire par rapport au décret tertiaire,
- La remise en conformité incendie liée au changement de catégorie réglementaire du bâtiment (traitement coupe-feu de l’enveloppe du bâtiment, reprise du plafond de la cantine, reprise de l’ensemble des faux plafonds, renforcement du degré coupe-feu des cloisons de distribution...),
- La remise en conformité de la crèche,
- Le réaménagement intérieur de l’école (rajout de sanitaires, déplacement de la tisanerie, aménagement et enclousonnement de la bibliothèque, création de deux bureaux à la demande de la commune pour la directrice et l’ATSEM, aménagement d’un espace douche au rez-de-cour),
- Mise en conformité de l’alimentation électrique (séparation de l’alimentation de l’ERP et celle des logements)

Considérant ces évolutions, le coût prévisionnel des travaux (C), en fin de phase APD, a été fixé à 2 153 730,00 € HT.

Il est nécessaire de passer un avenant au marché de maîtrise d’œuvre n°2022-08 afin d’intégrer ces évolutions dans la rémunération du groupement titulaire du marché.

Les données financières sont les suivantes :

- Montant initial du marché, forfait provisoire de rémunération : 136 800,00 € HT
- Montant de l’avenant n°1 : 96 752,00 € HT
- Forfait de rémunération définitif, après avenant n°1 : 233 552,00 € HT

Une discussion s’engage sur le montant des travaux supplémentaires.

M. Guy BRAISAZ indique qu’il l’a déjà dit, mais souhaite faire part à nouveau de ces inquiétudes pour le financement de cette opération. Il indique qu’il y avait des choix à faire pour les travaux.

M. Jean-Luc COMBAZ rappelle que la toiture du bâtiment subit des fuites, existantes depuis longtemps.

M. Guy BRAISAZ rappelle qu’un Plan Pluriannuel d’Investissement avait été décidé. Mais d’autres choix ont été faits.

M. Yvan BLANC évoque les travaux imprévus suite aux intempéries.

M. le Maire ajoute que des travaux imprévus sur les pistes d'exploitations s'y sont ajoutés.

M. Guy BRAISAZ est inquiet concernant l'endettement de la commune.

M. le Maire et M. Bernard BRAGHINI considèrent qu'il est nécessaire de rediscuter du contenu de cet avenant.

Les élus à l'unanimité sont favorables à rediscuter de cet avenant.

Le Conseil municipal décide de reporter cette délibération.

5- Bâtiment public – Crèche – Convention pour l'occupation temporaire d'un local

La commune de Hauteluce porte le projet de rénover le groupe scolaire, composé notamment d'une crèche. Ces travaux nécessitent de relocaliser ce service dans un autre bâtiment. Il est proposé d'occuper le bâtiment du Club Nounours aux Saisies.

Cette occupation nécessiterait la passation d'une convention et se ferait dans les conditions suivantes :

- Cosignataire de la convention : association Club Nounours
- Durée approximative : du 15/04/2025 au 30/11/2025
- Montant du loyer : à titre gracieux
- Montant des travaux découlant des prescriptions imposées par le service de la PMI, à rembourser sous forme d'indemnités au cosignataire par la Mairie
- Charges : du ressort de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la convention précitées dans les conditions exposées ci-avant, AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à poursuivre la rédaction de la convention, à la finaliser, à la signer.

6- Voierie – Déneigement - Convention d'utilisation d'un terrain comme décharge à neige, secteur la Forêt entre l'ONF et les communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron

La commune de Hauteluce est compétente pour gérer la voirie publique, et son déneigement, sur l'ensemble de son périmètre communal. Sur la partie des Saisies située à Villard-sur-Doron, secteur de la Forêt, la commune de Hauteluce effectue le déneigement des voies communales par convention.

En partenariat avec Villard-sur-Doron et l'ONF, la commune de Hauteluce souhaite bénéficier de la décharge à neige située parcelle OD 1698, propriété de la Mairie de Villard-sur-Doron. Cette parcelle est soumise au régime forestier.

Cette décharge pourrait accueillir la neige du secteur de la Forêt, ainsi que d'autres secteurs de la station.

Cette utilisation nécessite la passation d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la convention précitée dans les conditions exposées ci-avant, AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à poursuivre la rédaction de la convention, à la finaliser, et à la signer.

7- Voierie – Déneigement – Marché public 2023-01 – Prestations de déneigement des parkings de la station des Saisies – Avenant n°1

La commune de Hauteluce a passé un marché public 2023-01 pour des prestations de déneigement des parkings de la station des Saisies. Ces prestations intègrent notamment le transport de neige.

Dans le cadre du projet d'utilisation de la décharge à neige située secteur de la Forêt, parcelle OD 1698, propriété de la Mairie de Villard-sur-Doron, il convient de modifier l'organisation du transport de neige, afin de pouvoir amener la neige sur ce site.

Cette évolution nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché public 2023-01.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 au marché public 2023-01 précité dans les conditions exposées ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à finaliser la rédaction de l'avenant, et à le signer.

8- Voierie – Déneigement – Marché public 2021-06 – Prestations de déneigement – Lot n°1 -Déneigement bull à chenille – Avenant n°1

La commune de Hauteluce a passé un marché public 2021-06 pour des prestations de déneigement avec un engin bull à chenille.

Dans le cadre du projet d'utilisation de la décharge à neige située secteur de la Forêt, parcelle OD 1698, propriété de la Mairie de Villard-sur-Doron, il est envisagé de repositionner cet engin sur ce site plutôt que sur le parking du Signal.

Cette évolution nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché public 2021-06, lot n°1.

Mme Laurence BOURE alerte sur le fait que la présence de cet engin permettrait d'aplanir la décharge à neige, permettant du stationnement journée occasionnel. Ou alors il faudrait solliciter une dameuse pour réaliser cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 au marché public 2021-06 lot n°1 précité dans les conditions exposées ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à finaliser la rédaction de l'avenant, et à le signer.

9- Voierie – Déneigement – Convention prestation de déneigement sans engin

Afin de renforcer les services techniques, équipe de Hauteluce, durant la période hivernale, il est proposé la passation de cette convention, présentée en annexe :

- Prestataire : Monsieur PASCAL RONCORONI,
- Objet : déneigement avec engin mis à la disposition par la commune,
- Durée : hiver 2024/2025
- Montant : 40 € HT / heure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la convention précitée dans les conditions exposées ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

10- Voierie – Déneigement – Convention prestation de déneigement – Impasse de la Pat et route de l'Echeru

La commune de Hauteluce repense l'organisation de ses tournées de déneigement. Les voies communales Impasse de la Pat et route de l'Echeru sont soumises à une limitation de tonnage, empêchant de nombreux engins de déneigement de la Mairie de s'y rendre.

Une externalisation du service sur ce secteur permettrait d'optimiser le service. Il est proposé de passer la prestation dans ces conditions :

- Entreprise : Billy MEILLEUR, GAEC le Draocher
- Montant : 100 € HT / heure

Le Conseil municipal par 9 voix pour et 1 abstention (Naïma KIROUANI) :

APPROUVE la passation de la prestation précitée dans les conditions exposées ci-avant, AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à finaliser sa passation, à signer le devis ainsi que tout document s'y rapportant.

11- Voierie – Prestation de marquage au sol

Il est proposé de passer la prestation suivante :

- Objet : Prestation de marquage au sol – Automne 2024
- Entreprise : PROXIMARK
- Montant : 18 422,80 € HT

Il est évoqué la pose de panneaux routiers passage piéton pour compenser le manque de visibilité du marquage au sol l'hiver aux Saisies.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la prestation précitée dans les conditions exposées ci-avant, AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer le devis ainsi que tout document s'y rapportant.

• Urbanisme

12- Urbanisme – Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée n°1 du PLU est en cours sur le secteur des Challiers pour autoriser une opération mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitation, des commerces et activités de service et des stationnements. L'essentiel du secteur est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics, dans laquelle les logements sont autorisés. Une partie du périmètre est classée en zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté). Il est donc nécessaire de faire évoluer l'appellation de la zone, les destinations autorisées dans la zone, mais aussi quelques points de règlement pour faciliter la réalisation du projet, et de reclasser une partie de la zone Ns en zone Urbaine.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis

conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 du 25 septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui conclut que la révision allégée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois

13- Urbanisme – Révision allégée n°1 du PLU d'Hauteluce : bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée n°1 du PLU est en cours sur le secteur des Challiers pour autoriser une opération mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitation, des commerces et activités de service et des stationnements. L'essentiel du secteur est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics, dans laquelle les logements sont autorisés. Une partie du périmètre est classée en zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté). Il est donc nécessaire de faire évoluer l'appellation de la zone, les destinations autorisées dans la zone, mais aussi quelques points de règlement pour faciliter la réalisation du projet, et de reclasser une partie de la zone Ns en zone Urbaine.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération du 18 janvier 2024 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 du 25 septembre 2024, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale et que le conseil municipal a délibéré en conséquence le 14 octobre 2024 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 18 janvier 2024, qui étaient les suivantes :

- Possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE ou par mail contact@mairie-hauteluce.fr
- Organisation d'une réunion publique
- Concertation avec les associations locales par l'envoi d'un courrier et la tenue de réunions d'échanges avec ces dernières.

Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et le bilan de cette concertation est le suivant :

Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier ou par mail : aucun courrier et aucun mail n'a été reçu en mairie sur le sujet de cette révision allégée jusqu'à ce jour.

Une réunion publique a été organisée le 27 août 2024 à 16h30 à la salle Cristal des Saisies. Elle a été annoncée par voie d'affichage sur la commune, publication d'une information sur la page Facebook de la commune et annonce dans les actualités de la semaine publiées par la SAEM Les Saisies Villages Tourisme, en tant qu'Office du tourisme des Saisies le 19 et le 26 août 2024.

Elle a réuni près de 40 personnes. Suite à la présentation des évolutions envisagées du PLU, les questions ou observations ont porté sur les points suivants :

- La programmation du projet,
- La procédure d'urbanisme et son calendrier,
- Le volet architectural du projet,
- La hauteur des bâtiments,
- L'intégration du projet dans son environnement urbain immédiat : la placette, la voie publique, les cheminements piétons, les arrêts de cars.

Les retours suivants ont été notés de la part de différentes personnes présentes :

- Des personnes sont réservées quant aux volumes des bâtiments.
- Estiment que l'architecture du projet est réussie.
- Considèrent que le projet est très bien réfléchi.
- Remercient les élus pour l'organisation de cette réunion publique.
- Rappelent l'urgence de réaliser ce cabinet médical.

Les six associations locales ont été conviées à deux réunions le 27 août 2024 à 13h30 et à 15h00. Aucune association ne s'étant présentée à la réunion de 13h30, une seule réunion a finalement eu lieu. Trois associations étaient représentées, ainsi que le SIVOM des Saisies et le cabinet d'architecture représentant le groupement porteur du projet situé aux Challiers. Suite à la présentation du projet d'évolution du PLU, les discussions ont porté sur les points suivants :

- Importance de la réalisation d'un cabinet médical et de locaux d'équipements collectifs

- Avis positif à l'égard du projet d'une grande majorité des adhérents de l'APCASS (Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements de la Station des Saisies)
- Inquiétude du Club des Sports sur le déplacement potentiel de leurs locaux du bâtiment du Signal à celui des Challiers. Les élus indiquent qu'il n'est pas envisagé de supprimer les locaux du club des sports au Signal
- Inquiétude de l'ACCS (Association pour la Construction et l'entretien de la Chapelle des Saisies) quant aux impacts des travaux sur la structure de la chapelle. Le cabinet d'architecture a rassuré l'association en confirmant l'absence d'impact.

Concernant la concertation, les documents suivants sont annexés au présent rapport :

- Diaporama présenté lors de la réunion avec les associations et la réunion publique,
- Le compte-rendu des deux réunions avec les associations ainsi que de la réunion publique.

Concernant la révision allégée du PLU, les documents suivants sont annexés au présent rapport :

- La notice,
- Le règlement,
- Le zonage.

Les autres documents non modifiés du PLU sont à la disposition des élus en Mairie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le PLU de la commune d'Hauteluce approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 3 janvier 2023 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023

VU la délibération Conseil Municipal en date du 18 janvier 2024 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint ayant pour objectif de définir un zonage et un règlement adaptés au projet porté par la collectivité sur le secteur des Challiers, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

VU l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 septembre 2024 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;
- **ARRÊTE** le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie d'Hauteluce.

Le Conseil Municipal précise que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

• **Ressources humaines**

14- Ressources humaines – Charte informatique

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 26 septembre 2024,

Les différents outils technologiques utilisés offrent au personnel des collectivités une grande ouverture vers l'extérieur. Cette ouverture peut apporter des améliorations de performances importantes si l'utilisation de ces outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines règles.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut entraîner des conséquences extrêmement graves. En effet, ils augmentent les risques d'atteinte à la confidentialité, de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles (virus, intrusions sur le réseau interne, vols de données).

L'application des nouvelles technologies informatiques et de communication permettent de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

La présente charte informatique est un code de bonne conduite.

Elle a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs en accord avec la législation afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services Internet, avec des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui.

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'aux élus.

Elle s'applique également à tout prestataire extérieur ayant accès aux données et aux outils informatiques de la collectivité.

Dès l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et devra s'engager à la respecter.

La charte est présentée en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la Charte informatique ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à tout document s'y rapportant.

15- Ressources humaines – Tableau des emplois permanents – Modification

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L415-1 et suivants, ainsi que L542-1 et suivants,

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 02 août 2023 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents,

A la suite d'un avancement de grade d'un agent, il est proposé de créer l'emploi ci-après.

Le poste antérieur serait supprimé ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Emploi créé :

Grade	Filière	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire de service	Date entrée en vigueur
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	Technique	C	3	35h00	15/11/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1- APPROUVE la création de l'emploi précité,

2- APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois permanents en vigueur,

3- AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

16- Ressources humaines – Délibération fixant les modalités d'application du temps partiel au sein de la commune

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu l'avis du comité social territorial,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de

l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

• **Administration générale – Foncier**

17-Foncier – Vente de biens immobiliers situés 270 et 258 rue de la Voûte, à Hauteluce – Modification

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2024 portant approbation d'une vente de biens immobiliers situés 270 et 258 rue de la Voûte, à Hauteluce.

La commune d'HAUTELUCE est propriétaire de deux locaux commerciaux dont l'un utilisé en local de stockage, situés 258 et 270 rue de la voûte, à HAUTELUCE sur les parcelles cadastrées sous le n° 2504 - 2508 - 2509 de la section D d'une superficie de 1102 m². Par délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2024, il a été décidé de les céder, au profit de M. et Mme POUSSARD.

La commune a été saisie d'une demande que la SCI YUKIYAMA se substitue à M. et Mme POUSSARD comme acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la substitution dans les conditions précitées,

ETANT PRECISE que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal de Hauteluce du 18 janvier 2024 restent inchangées,

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout acte s'y rapportant,

18- Administration générale – Congrès des Maires - Remboursement frais de mission

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : Xavier DESMARETS, Maire
- Objet du mandat spécial : Congrès des Maires 2024, à Paris
- Date : entre le 19/11/2023 et le 21/11/2023
- Frais remboursés : frais de séjours, frais de transports, frais d'inscription
- Modalités : remboursements aux frais réels sur présentation de justificatifs

**Le Conseil municipal, par 9 voix pour (M. Xavier DESMARETS ne prend pas part au vote) :
APPROUVE le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,
AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.**

- **Points divers**

- RPQS (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public) de Déchets

*Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères de la CA Arlysère** a été présenté au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.*

Ce document est téléchargeable sur le site internet : www.arlysere.fr – Rubrique : Rapport d'activités : <https://www.arlysere.fr/la-communaute-daaglomeration-arlysere/documents-officiels/rapports-dactivite/>

- Avis - Demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par : Société Nouvelle Blanchisserie DES CIMES (Albertville) - (articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail). Le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable à cette dérogation.

Xavier DESMARETS, Maire 	Naïma KIROUANI, Secrétaire de séance 
---	--